	Référence	Thème	Interlocuteur	Circuit
Ithers - Figuilla - Pranceiti RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie		Contrôle périodique Rubrique 4710 – article 4.2	DGPR	1. Bureau (BRIEC) : AV 2. Vérification (BNEIPE) : MP 3. Validation (SRT) : PM

Rubrique(s) principale(s) concernée(s): 4710

Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) : /

Mots-clés: ARI, matériels de protection individuelle, emploi, stockage, chlore

La fiche IR 140819 1138 est abrogée.

Question:

Base réglementaire = article 4.2 de l'arrêté ministériel 4710 du 17/12/2008 modifié

Question = l'article 4.2 impose la présente de matériels de protection individuelle. S'agissant de chlore, le seul matériel efficace est un appareil respiratoire isolant.

- 1. Faut-il comprendre qu'en cas d'absence d'ARI, le point de contrôle est nonconforme ?
- 2. Cette prescription s'applique-t-elle pour l'emploi et/ou pour le stockage ?

Réponse :

1. L'article 4.2 stipule que « sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente des opérateurs autorisés. »

L'objectif de cette prescription est de protéger le personnel pour traiter une fuite et éviter une dispersion importante dans l'environnement. Dans la mesure où l'appareil respiratoire isolant (ARI) ou les masques à cartouche sont adaptés aux risques présentés par l'installation, et qu'ils sont correctement utilisés, maintenus, ou remplacés, lors d'une intervention du personnel, ils répondent à l'exigence réglementaire.

2. L'article 4.2 s'applique indépendamment de l'usage (emploi ou stockage) du chlore. L'équipement est donc exigé dans les 2 cas.